

(N° 241.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 2 AOUT 1921

Rapport de la Commission de la Défense nationale, chargée d'examiner le Projet de Loi portant création d'une institution de prévoyance au profit des veuves et des orphelins des militaires appointés au dessous du rang d'officier.

(Voir les nos 461, 479 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 29 juillet 1921.)

Présents : MM. le comte DE BROQUEVILLE, président; le chevalier BEHAGHEL, CUPERUS, DUMON (Alphonse), LIBIOLLE et J.-A. CARPENTIER, rapporteur.

MESSIEURS,

Il est question depuis fort longtemps de la création d'une caisse de pensions en faveur des veuves et des orphelins des militaires de rang subalterne.

Il n'existe actuellement pour eux que la loi du 23 novembre 1919 qui attribue une pension aux ayants droit du militaire dont la mort est causée dans l'exercice d'un service commandé.

Comme on le voit, il s'agit de cas spéciaux n'ayant aucun rapprochement avec une assurance certaine ni une œuvre de prévoyance assurée.

Le problème est à l'étude! Celui-ci, c'est certain, est complexe vu la modicité des ressources des intéressés; du fait même, le Trésor public semblait devoir prendre à sa charge exclusivement le service de ces pensions.

C'est une commission interministérielle qui s'occupe de la question, mais la solution, toujours remise, commençait à juste titre à inquiéter les intéressés. Et cette situation avait des reflexes!

Il est absolument indéniable, en effet, que l'avenir incertain des veuves de militaires à nu, dans le passé comme dans le présent, au recrutement de volontaires et au réengagement.

(2)

Bien inspiré, — il convient de l'en féliciter très chaleureusement, — M. le Ministre de la Défense nationale a conçu le projet de loi actuel, qui crée une institution de prévoyance au profit des veuves et des orphelins.

Cette caisse fonctionnera à partir du 1^{er} janvier 1922.

L'Exposé des motifs, très complet, donne relativement au fonctionnement de cette caisse de secours tous les renseignements désirables.

La caisse sera alimentée :

1° Par des retenues sur les rétributions des affiliés ;

2° Par des prélèvements, à concurrence de sept millions de francs, sur les bénéfices disponibles des magasins pour officiers et troupes.

Le projet de loi, et c'est là un fait à signaler, n'adresse aucun appel aux finances de l'État.

Au surplus, le projet ne préjuge nullement de la solution d'ensemble qui sera préconisée par la Commission interministérielle lorsque ses études seront terminées.

Quoiqu'il en soit, Messieurs, nous devons applaudir à ce geste de prévoyance à l'égard de nos soldats.

Les femmes et les enfants des militaires de rang subalterne ne seront plus exposés, comme avant la guerre, de se trouver du jour au lendemain dénués de toute ressource.

Votre Commission, Messieurs, vous convie à voter d'enthousiasme ce projet.

Le Rapporteur,

J.-A. CARPENTIER.

Le Président,

Comte DE BROQUEVILLE.